



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	18 décembre 2020
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale le	28 janvier 2021

Préambule

Le Conseil de l'Environnement (ci-après « Le Conseil ») a été saisi, le 18/12/2020, d'une demande d'avis relative à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944 (ci-après, « l'avant-projet d'ordonnance »).

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil salue l'initiative du Gouvernement de soutenir des projets existants ou futurs en vue de déployer des installations de partage d'énergie renouvelable. Placer le citoyen au cœur de la transition énergétique ne peut que s'avérer bénéfique pour sensibiliser la population et l'encourager à prendre une part active dans l'atteinte des engagements climatiques pris lors de l'Accord de Paris. **Le Conseil** souligne également l'intérêt de ce texte qui confirme la protection du consommateur et abolit le limiteur de puissance.

1.1 Les communautés d'énergie et clients actifs

Le Conseil constate l'intégration, dans la présente ordonnance, des communautés d'énergie et du client actif en tant que nouveaux acteurs du marché de l'électricité et du partage d'énergie en tant que nouvelle activité de ce marché.

Ces nouveautés constitueront sans doute un vecteur d'activation d'acteurs locaux et non professionnels de l'énergie (jusqu'ici en grande majorité cantonné à un « simple » rôle de consommateur) et de démocratisation/déconcentration du marché de l'électricité bruxellois. **Le Conseil** estime que ces deux éléments vont eux-mêmes constituer un potentiel accélérateur du développement des énergies renouvelable à Bruxelles, et plus généralement de la transition énergétique.

Néanmoins, afin de permettre à ce potentiel de se déployer, **le Conseil** attire l'attention du Gouvernement sur le fait que ce cadre légal devra s'accompagner de la mise en place d'un accompagnement des communautés et des clients actifs, afin de faciliter respectivement leur développement et leur « activation ».

En outre, **le Conseil** soulève que l'article 21, 6. de la directive 2018/2001 indique qu'une « *évaluation relative aux obstacles injustifiés existants et du potentiel d'autoconsommation d'énergies renouvelables sur leur territoire* » doit être menée. Or, il semble qu'une telle évaluation ne soit pas prévue dans la présente ordonnance. Il conviendrait de la prévoir, vu la pertinence d'une telle évaluation.

Le Conseil se réjouit du renforcement législatif et de la clarification de l'activité relative aux services de flexibilité de la demande, essentielle pour la transition énergétique.

Le Conseil soutient la volonté du Gouvernement de proposer une activation « à la carte » du client final (en ce qui concerne par exemple la participation à un service de flexibilité, la tarification dynamique, l'installation d'un compteur intelligent, etc.). Il est, en effet, évident que tous les Bruxellois n'ont pas les mêmes motivations et moyens vis-à-vis de ces différentes possibilités d'activation et il fallait en tenir compte.

Cependant, **le Conseil** attire l'attention du Gouvernement sur le fait que cette politique basée sur la volonté et le consentement (ou le droit de refus) du client final doit être accompagnée d'un soutien aux publics les moins aptes à « s'activer ». Et ce, en vue d'éviter que seule une partie des Bruxellois ait la possibilité de profiter de cette « activation » et surtout bénéficier des éventuels gains financiers pour le client final qui en découleront. A cet égard, **le Conseil** souligne le risque de développement d'un marché à deux vitesses entre les personnes participant aux communautés d'énergie (et les gains financiers qui en découlent) et celles qui n'y participent pas.

Autrement dit, il faut éviter que la transition énergétique et les opportunités qu'elles représentent pour les clients finals ne profitent qu'à une partie de la population bruxelloise et que les intérêts des consommateurs individuels (ne participant pas aux communautés d'énergie) ne soient pas perdus de vue.

1.2 Connexion filaire

Le Conseil recommande d'analyser la possibilité d'utiliser la connexion à un filaire afin de faire passer l'information via la fibre optique. Cette demande est en accord avec l'objectif d'efficacité énergétique des compteurs car les ondes consomment beaucoup plus que le transfert d'informations par câble, quelle que soit la technologie porteuse (3G, 4G, 5G). Cette demande protège également les clients finaux d'ondes de manière continue.

1.3 Compteurs intelligents

Durée de vie des compteurs

Bien que cela ne soit pas précisé dans l'ordonnance, **le Conseil** s'interroge sur une potentielle obligation future du déploiement des compteurs intelligents dans tous les foyers bruxellois.

A cet égard, **le Conseil** attire l'attention du Gouvernement sur l'élément suivant : Bruxelles compte environ 1.2 million d'habitants¹. En dénombrant environ 2.4 habitants par ménage², il y aurait 2 compteurs intelligents à installer à terme par ménage (un pour l'électricité et un pour le gaz). La durée de vie des compteurs intelligents est de 7 à 15 ans contre 40 ans pour les compteurs mécaniques. Dans le cas où une installation des compteurs intelligents soit généralisée dans les foyers bruxellois, **le Conseil** craint que cela ne conduise à une surconsommation d'environ 4.7 millions (si la durée de vie est de 7 ans) ou 1.6 millions (si la durée de vie est de 15 ans) de compteurs intelligents sur les 40 ans

¹<https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population>

²<https://www.rtbef.be/info/regions/bruxelles/detail-les-familles-bruxelloises-sont-de-plus-en-plus-grandes?id=9202588>

de durée de vie d'un compteur mécanique. Les répercussions qui en découlent sont multiples : financières, matérielles, etc.

Risques sanitaires

Toujours dans l'hypothèse que l'ensemble des foyers bruxellois soient équipés de compteurs intelligents, que ces derniers émettent des données et que chaque compteur intelligent posé agisse comme répéteur des compteurs avoisinants, tous les quartiers (incluant les maisons non équipées de ce type de compteur) contiendraient de l'« électricité sale »³. Par conséquent, l'ensemble de la population de la Région de Bruxelles-Capitale serait exposé aux ondes. Or, l'OMS ayant classifié les ondes électro-magnétiques comme « possiblement cancérigènes », **le Conseil** estime que leur usage massif pourrait mettre les concitoyens face à un risque sanitaire potentiel, généralisé et sur la durée. De plus, cette exposition massive risque d'être très impactante pour les personnes électro-hypersensibles (EHS)⁴.

L'IEB et Brulocalis demande donc qu'*a minima*, les modèles de compteurs intelligents puissent être refusés pour des compteurs mécaniques sur simple demande du client final concerné. En effet, le débit de données généré lorsque tous les compteurs intelligents (gaz et électricité) seront installés à terme risque d'être important, même si l'activation de la fonction communicante des compteurs peut être refusée. De plus, cela légitime l'installation du réseau 5G dont les conséquences pour la santé n'ont pas été mesurées à long terme. Selon **l'IEB et Brulocalis**, cette installation mérite un débat démocratique. Les ordonnances gaz et électricité mettent ainsi un « pied dans la porte » obligeant par la suite l'instauration de la 5G en occultant, dans les faits, le débat démocratique préalable, sans retour en arrière possible.

Par conséquent, **le Conseil** demande qu'une communication claire autour de la technologie utilisée par les compteurs soit établie, suivie d'un débat public sur le sujet. Il convient d'encadrer par des normes strictes les seuils électro-magnétiques tolérés (liés à une exposition constante et quotidienne) et la pollution entraînée par les fréquences parasites sur les réseaux électriques domestiques liée à la technologie CPL⁵ (en fonction de la technologie choisie).

Pour le bien-être de la population, celui des EHS et dans une optique de sobriété énergétique, **le Conseil** demande également :

- que soit étudiée l'installation de compteurs suivant une granulométrie de l'information, qui réponde aux objectifs poursuivis par l'ordonnance ;
- que les collectifs AREHS⁶ et ondes.brussels puissent être entendus, remettre un avis et participer aux débats en lien avec ces deux ordonnances ;
- que l'installation d'un compteur intelligent utilisant le cas échéant la technologie CPL s'accompagne de l'installation d'un filtre de protection, dont le coût ne serait pas reporté sur l'utilisateur du réseau.

³Les champs électriques rayonnés à travers les câbles électriques des habitations, à la fréquence utilisée par la transmission d'informations des compteurs intelligents

⁴https://www.rtb.be/vivacite/emissions/detail_c-est-vous-qui-le-dites/accueil/article_compteur-electrique-intelligent-une-crainte-pour-les-electro-hyper-sensibles?id=9812587&programId=25

⁵Courant Porteur de Ligne

⁶Association pour la Reconnaissance de l'Electro-HyperSensibilité

1.4 Aspects socio-économiques

Le Conseil estime que les compteurs intelligents pourraient introduire une variabilité importante dans la fourniture du gaz et d'électricité.

Le Conseil recommande que les informations transmises aux consommateurs soient claires et transparentes afin d'éviter que certaines personnes plus vulnérables n'optent pour une tarification plus coûteuse et non adaptée à leurs besoins.

En outre, **le Conseil** estime que l'interdiction des coupures d'électricité à distance est d'autant plus importante que le nombre de ménages concernés par des difficultés de paiement pourrait augmenter. En effet, sans même évoquer les conséquences économiques de la crise sanitaire liée au COVID-19, il est plus que probable que certains utilisateurs, parmi les plus vulnérables, se trouveront démunis face à un système qui devient de plus en plus complexe et qu'ils en fassent malgré eux un mauvais usage.

Le Conseil souligne également que les coûts réels de l'opération au regard des gains espérés risquent d'être désavantageux. L'Allemagne a opté pour une solution où seuls les grands consommateurs sont équipés de compteurs intelligents, refusant ainsi son déploiement massif au regard du rapport coûts-bénéfices. En ce sens, le montant investi pourrait donner plus de résultats dans l'éducation à la sobriété énergétique collective et à l'enseignement des enjeux de la transition écologique.

De plus, **le Conseil** attire du Gouvernement sur l'importance :

- d'encadrer la procédure de négociation d'un plan de paiement raisonnable et la définition de celui-ci comme ne pouvant porter atteinte à la dignité de l'utilisateur ou de sa famille ainsi que préciser en quoi consiste son non-respect (ex. : 3 mensualités non payées sur 6 mois) ;
- de renforcer les modalités d'enquête de Siblega en cas de procédure MOZA (deux visites sur place et interdiction de coupure durant la trêve hivernale). Il s'agit ici notamment de protéger les personnes qui ne sont pas domiciliées dans leur droit à l'énergie (travailleurs détachés ou sans-papier par exemple).

1.5 Lien avec d'autres compétences

Le Conseil pointe le lien potentiel entre la transposition des directives 2018/2001 et 2019/944 et d'autres législations et réglementations qui devront, le cas échéant, être modifiées pour une bonne transposition de ces deux textes. **Le Conseil** pense par exemple à la transposition de l'article 16 (en lien avec l'urbanisme) ou à l'article 22, 4. h) (en lien avec les pouvoirs locaux) de la directive 2018/2001.

2. Considérations article par article

2.1 Ordonnance Electricité

2.1.1. Chapitre I – Généralités

Article 2

7°

Le Conseil s'interroge sur l'opportunité de garder les cogénérations à hauts rendements (dont beaucoup fonctionnent au gaz) dans le système des CV⁷ et se demande s'il ne faudrait pas les « récupérer » pour davantage soutenir la chaleur renouvelable (réseau de chaleur et PAC⁸ géothermique).

21°

Le Conseil souhaite que soit remplacée la phrase suivante : « *compteur électronique qui mesure l'électricité injectée dans le réseau ou l'électricité prélevée* » par celle-ci : « *compteur électronique qui mesure séparément l'électricité injectée et prélevée du réseau* », afin d'éviter de laisser la possibilité d'installer des compteurs qui ne mesurent que dans un sens.

43°

Le Conseil attire l'attention sur l'opportunité de définir plus clairement la notion de « prosumer », afin d'éviter une confusion entre un *prosumer* qui produit et consomme de l'électricité dans ses locaux et un membre d'une communauté qui partage de l'électricité issue des moyens de production dont elle est propriétaire et dans lesquels le membre en question a investi.

55°

Le Conseil estime qu'il faut impérativement préciser la notion de bâtiment, afin de clarifier la portée de cet article. Il défend l'application d'une définition prenant en compte la dimension spatiale/physique du terme. Cela permettra d'éviter des situations où, par exemple, un immeuble d'appartements situés sous un même toit équipé d'une seule centrale de production d'électricité (solaire ou autre), mais divisés en plusieurs adresses postales différentes, ne soit considéré comme plusieurs bâtiments. Par ailleurs, **le Conseil** s'interroge sur le « statut » de l'électricité autoconsommée « physiquement », c'est-à-dire l'électricité qui est consommée par le-s compteur-s sur lesquels sont liées la ou les installations qui produisent l'électricité partagée au sein du même bâtiment et qui, par conséquent, n'est pas partagée avec l'ensemble des clients actifs agissant conjointement. Il conviendrait de clarifier ceci dans le sens suivant : cette électricité autoconsommée physiquement ne devrait en tout cas pas être considérée comme électricité partagée (et donc soumise aux redevances réseau qui s'appliqueront à cette électricité).

⁷ Certificats verts

⁸ Pompe à chaleur

56°

Le Conseil suggère que cette définition se limite à la formulation suivante : « *personne morale qui respecte les dispositions visées au Chapitre Vbis, Section 1^{ère}* » et que le reste de la définition soit transféré à cet article pour plus de clarté et de lisibilité de la présente ordonnance.

57°

Le Conseil suggère que cette définition se limite à la formulation suivante : « *personne morale qui respecte les dispositions visées au Chapitre Vbis, Section 2* » et que le reste de la définition soit transféré à cet article pour plus de clarté et de lisibilité de la présente ordonnance.

58°

Le Conseil suggère que cette définition se limite à la formulation suivante : « *personne morale qui respecte les dispositions visées au Chapitre Vbis, Section 3* » et que le reste de la définition soit transféré à cet article pour plus de clarté et de lisibilité de la présente ordonnance.

2.1.2. Chapitre II – Gestion du réseau de transport régional et gestion du réseau de distribution

Article 5

§1^{er}, 9°

Le Conseil souhaiterait que soit ajouté à la fin de la phrase « *et produite sur le territoire régional* », afin d’encourager la production locale d’électricité, notamment par les communautés d’énergie. Le fait qu’il s’agisse d’un choix prioritaire laisse la possibilité au GRD⁹/GRTR¹⁰ de se tourner vers d’autres types de production d’électricité, dans le cas où l’électricité verte produite en Région de Bruxelles-Capitale ne serait pas suffisamment abondante.

§1^{er}, 12°

Le Conseil est perplexe quant à ce rôle de facilitateur qui n’est pas défini, laissant ainsi une grande marge de manœuvre non régulée et encadrée aux GRD/GRTR. En outre, **le Conseil** estime que les missions citées dans ces deux points font, *a priori*, partie des missions de base du GRD/GRTR, ce qui rend cette appellation de « facilitateur » superflue.

Article 5bis, §1^{er}

Le Conseil se réjouit de ces dispositions indispensables pour respecter l’autonomie des communautés d’énergie et prévenir tout conflit d’intérêt potentiel qui pourrait découler d’une participation du GRD et GRTR aux communautés d’énergie.

Article 7

§1^{er}, 8°

Le Conseil souhaiterait que soit ajouté à la fin de la phrase « *et produite sur le territoire régional* », afin d’encourager la production locale d’électricité, notamment par les communautés d’énergie.

⁹ Gestionnaire de réseau

¹⁰ Gestionnaire de réseau de transport régional

§1^{er}, 14°

Le Conseil est perplexe quant à ce rôle de facilitateur qui n'est pas défini, laissant ainsi une grande marge de manœuvre non régulée et encadrée aux GRD/GRTR. En outre, **le Conseil** estime que les missions citées dans ces deux points font, *a priori*, partie des missions de base du GRD/GRTR, ce qui rend cette appellation de « facilitateur » superflue.

§1^{er}, 15°

Le Conseil souhaiterait que soit ajouté à la fin de la phrase « *et produite sur le territoire régional* », afin d'encourager la production locale d'électricité, notamment par les communautés d'énergie. Elle propose également de remplacer les termes « *ou des déchets* » par « *et produite sur le territoire régional* ».

§5

Le Conseil estime que cet article contient le risque de dérive. En effet, le gestionnaire du réseau de distribution peut, de son propre chef et moyennant une justification uniquement *a posteriori*, couper l'accès à l'électricité. La notion d'atteinte « *à la sécurité des biens et des personnes* » doit être mieux délimitée, pour éviter toute dérive possible d'usage de cet article à long terme. **Le Conseil** pose donc les questions suivantes :

- Quels types de biens sont concernés ? S'agit-il du réseau électrique ou de biens de manière plus large ?
- Quels types de personnes sont concernés ? Le citoyen lambda, ou bien s'agit-il du personnel d'entretien du réseau d'électricité qui doivent travailler hors-tension par mesure de sécurité ? Auquel cas, il serait étonnant que le client final ne soit pas prévenu au préalable et n'ait marqué son accord.
- Pendant combien de temps dure cette autorisation ? S'agit-il d'une exception le temps d'une intervention technique ponctuelle ou peut-elle durer des mois ?
- Qu'est-ce qui est englobé dans la notion de « *sécurité des biens et des personnes* » ? Une interprétation large de lutte contre le terrorisme semble permise à la lecture de ce paragraphe. Bien que l'intention du texte ne soit pas en ce sens, l'interprétation de la justification de la « *sécurité des biens et des personnes* » peut amener, par extension, à considérer le gestionnaire du réseau de distribution comme étant en droit de couper l'alimentation en électricité à des personnes jugées dangereuses ou exprimant des avis politiques divergents, par « *sécurité* » pour la société.

Bien que l'exception envisagée par cet article fasse l'objet d'une information régulière *a posteriori* auprès de Brugel, cet article devrait être retravaillé pour mieux délimiter la notion de « sécurité des biens et des personnes », par mesure de précaution.

De plus, la suggestion **du Conseil** est de soumettre cette exception à une autorisation administrative ou judiciaire, ce qui permettrait d'objectiver les raisons avancées par le gestionnaire du réseau de couper certains citoyens de leur accès à des biens de premières nécessités qu'est, entre autres, l'électricité. Brugel pourrait endosser ce rôle.

Article 8, §5

Le Conseil se réjouit de ces dispositions indispensables pour respecter l'autonomie des communautés d'énergie et prévenir tout conflit d'intérêt potentiel qui pourrait découler d'une participation du GRD et GRTR aux communautés d'énergie.

Article 9quinquies

Le Conseil demande que l'ordonnance énonce des critères précis de tarification. En effet, si un tarif différencié doit être appliqué, il doit l'être sur la base de critères qui ne sont pas tant liés à la catégorie « *obligatoire* » ou « *volontaire* » à laquelle appartient l'utilisateur concerné, mais avant tout aux ressources matérielles dont il dispose.

7°

Le Conseil demande

- que soit ajouté après le 7° un nouveau point formulé comme suit : « *intègre les éventuels bénéfiques pour le réseau des activités des clients actifs et des communautés d'énergie* »
- que soit ajouté dans le commentaire de l'article une indication que l'évaluation mentionnée au point 22° constituera une première étape d'identification de ces bénéfiques. Cette demande fait échos aux articles 15, §2, e) (pour les clients actifs) et 22, §4, d) (pour les CER¹¹) de la directive 2018/2001 et à l'article 16, §1er, e) de la directive 2019/944 (pour les CEC¹²) que la présente ordonnance est censée transposer. En effet, **le Conseil** considère que pour participer de manière adéquate et équilibrée au partage du coût global du système énergétique, il convient de prendre en compte les coûts, mais aussi les éventuels bénéfiques apportés au réseau.

De plus, **le Conseil** juge la formulation « *favorise la transition énergétique* » comme trop floue et propose la reformulation suivante : « *la structure des tarifs favorise les comportements vertueux pour la transition énergétique, dont l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures* ».

22°

Le Conseil demande que soit ajoutée une date endéans laquelle l'évaluation devra être menée. Cette date devra permettre à cette évaluation d'être prise en compte dans la méthodologie tarifaire 2024-2028 et éviter une situation où les résultats de cette évaluation ne soient pris en compte qu'à partir de 2028. Par ailleurs, il conviendrait de préciser davantage l'objet de l'étude et d'indiquer qu'il s'agit d'une étude visant à analyser l'impact (positif ou négatif) des activités des clients actifs et des communautés d'énergie pour le réseau.

Article 12 §1^{er}, 9°

Le Conseil souhaiterait que soit ajouté à la fin de la phrase « *et produite sur le territoire régional* », afin d'encourager la production locale d'électricité, notamment par les communautés d'énergie. Il propose également de placer ce bout de phrase entre « *renouvelables* » et « *ou aux cogénération à haut-rendement* ».

¹¹ Communautés d'énergie renouvelable

¹² Communautés d'énergie citoyenne

2.1.3. Chapitre III – Eligibilité et accès aux réseaux

Article 13

Le Conseil souhaiterait que soit ajouté dans la quatrième phrase de l'article les termes « *et/ou de flexibilité* » entre les termes « *de fourniture d'électricité* » et « *à la fois* » afin de laisser plus de marge de manœuvre pour cette activité.

Article 13bis

§3

Le Conseil s'interroge sur les moyens qui seront à disposition des clients actifs, en vue de vérifier que les coûts générés par leurs activités pour le réseau soient correctement reflétés. Par ailleurs, il considère que les tarifs doivent également refléter les bénéfices générés pour le réseau par ces activités.

§5

Le Conseil souhaiterait que soient insérés les termes suivants : « *et de stockage* » à la fin de la phrase, afin de clarifier ce paragraphe.

Article 16

Le Conseil attire l'attention sur le dernier paragraphe de cette disposition qui implique qu'une communauté d'énergie qui veut offrir un service de borne de recharge ne pourra pas alimenter ces bornes avec de l'électricité issue de moyens de production dont elle a la propriété. Il demande donc que soient insérés les termes « *au minimum* » entre « *soit* » et « *couverte* ».

Article 21

Le Conseil soulève le fait que l'article 22, §4, d) de la directive 2180/2001 (pour les CER) et l'article 16, §3, b) de la directive 2019/944 (pour les CEC) indiquent que les communautés doivent être soumises à des procédures/droits et obligations « *proportionnées* ». Il suggère dès lors que pour l'octroi de ces deux licences, soit prévue la possibilité pour le Gouvernement d'établir, après avis de Brugel, des dispositions allégeant les conditions et/ou les procédures d'octroi de ces licences, en fonction du volume d'électricité concerné, du nombre d'utilisateurs concernés, etc.

2.1.4. Chapitre IV – Obligations et missions de service

Article 24

§1^{er}, 3°

Le Conseil souhaiterait que soit ajouté dans la quatrième phrase de l'article les termes « *et/ou de flexibilité* » entre les termes « *de fourniture d'électricité* » et « *à la fois* » afin de laisser plus de marge de manœuvre pour cette activité.

§1^{er}, 5°

Le Conseil se réjouit de cette disposition, susceptible d'encourager la flexibilité de la demande. Il se réjouit également du caractère optionnel de cette tarification.

Article 24bis§1^{er}, 9°

Le Conseil émet des réserves quant à cette disposition qui revient à confirmer Sibelga en tant qu'opérateur de Solarclick et NRclick. Sans remettre en cause la pertinence de ces deux programmes, leurs finalités semblent fort éloignées des missions de base de Sibelga et pourraient être prises en charge par d'autres opérateurs (fournisseurs, futures communautés d'énergie, etc.). **Le Conseil** se demande donc si cette confirmation découle d'une évaluation menant à la conclusion que Sibelga constitue le meilleur opérateur en Région de Bruxelles-Capitale pour effectuer cette mission.

§1^{er}, 13°

Le Conseil se réjouit fortement de la mise en place de cette nouvelle OSP¹³ très utile, notamment pour les activités des clients actifs (agissant conjointement ou non) et des communautés d'énergie. Néanmoins, il déplore que ce point soit formulé de manière assez sommaire. Il devrait au minimum indiquer que ces données doivent être présentées « *de manière claire et compréhensible* » et ce point (ou son commentaire) devrait également préciser quels types de données doivent au minimum être mises à disposition par Sibelga et avec quels objectifs (ex. : permettre à un utilisateur qui participe à un partage d'identifier les moments de la journée où il devrait déplacer sa courbe de charge, d'identifier les moments de la journée lors desquels diminuer sa consommation d'électricité est le plus pertinent, etc.). Par ailleurs, **le Conseil** soulève qu'aucun moyen de financement de cette obligation n'est prévu. En conséquence, il demande qu'elle soit intégrée au deuxième paragraphe du même article, eu égard de la pertinence de cette OSP, en vue d'encourager des comportements vertueux pour la transition énergétique.

2.1.5. Chapitre IVter – Flexibilité et agrégation

Article 26ter, §1^{er}

Le Conseil soulève le fait que l'article 22, §4, d) de la directive 2180/2001 (pour les CER) et l'article 16, §3, b) de la directive 2019/944 (pour les CEC) indiquent que les communautés doivent être soumises à des procédures/droits et obligations « *proportionnées* ». Il suggère dès lors que pour l'octroi de ces deux licences, soit prévue la possibilité pour le Gouvernement d'établir, après avis de Brugel, des dispositions allégeant les conditions et/ou les procédures d'octroi de ces licences, en fonction du volume d'électricité concerné, du nombre d'utilisateur concernés, etc.

2.1.6. Chapitre IVquater – Compteurs intelligents

Article 26decies

Le Conseil comprend l'intérêt de la fonction communicante pour l'optimisation du réseau (et la diminution des coûts d'investissements liés à l'augmentation des énergies renouvelables intermittentes) pour les publics de niche liés à ces fonctionnalités. Il demande cependant que pour la pose de compteurs dans les nouvelles habitations, les rénovations lourdes ou les poses « *selon l'opportunité* », l'option de communication ne soit activée que par le consentement explicite de

¹³ Obligations Services Publics

l'utilisateur (*opt-in*). Cette fonction permet en effet des actes intrusifs pour le consommateur (ex. : la fermeture à distance).

§2

Si **le Conseil, excepté l'APERe**, peut admettre l'utilité d'un compteur intelligent pour certaines catégories d'utilisateurs, comme par exemple les utilisateurs qui rechargent un véhicule électrique, qui sont *prosumer* ou encore dont la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 6000 kWh, l'intérêt qu'auraient les utilisateurs relevant des catégories suivantes à se voir imposer – sans possibilité de refuser – l'installation d'un compteur intelligent est loin d'être évident :

- « 2° lorsqu'un compteur est remplacé pour cause de vétusté ou de défaillance technique » : sur ce point, par ailleurs, quels sont les garde-fous mis en place pour s'assurer que le compteur est effectivement vétuste et ne peut pas faire l'objet d'une réparation simple ?
- « 4° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution demande la modification de la puissance de son raccordement » ;
- « 10° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution dispose d'une pompe à chaleur ».

Par ailleurs, l'ajout de nouvelles catégories de déploiement obligatoire prédit un déploiement massif des compteurs intelligents à tous les utilisateurs du réseau. Selon **le Conseil**, il paraît nécessaire de disposer d'un recul sur les avantages et inconvénients des compteurs intelligents avant de procéder à une telle installation, tel que prévu dans l'article 26decies, §11.

5°

Le Conseil estime que la formulation est trop floue. Il conviendrait de désigner à travers ce point les propriétaires d'une borne de recharge.

6°

Le Conseil se réjouit de l'introduction de cette disposition, étant donné que les compteurs intelligents sont indispensables au bon fonctionnement d'un partage d'énergie, tel qu'il est régulé par la présente ordonnance.

10°

Le Conseil demande que soit exclues du champ de cet article les pompes à chaleur qui chauffent l'eau (ballon thermodynamique). En effet, ces dernières ne demandent pas une puissance électrique qui justifie le placement d'un compteur intelligent. Une application de cet article à ce type de pompes à chaleur pourrait ainsi constituer un potentiel frein inutile à l'installation de ce type d'équipement.

11°

Le Conseil estime le délai de quatre mois fort long, constituant ainsi un frein au démarrage des activités d'une communauté. Il peut également entamer la motivation de ses participants. **Le Conseil** demande donc que ce délai soit ramené à trois mois.

§3

Le Conseil se réjouit de cette disposition particulièrement pertinente, par exemple dans le cas d'un partage d'énergie, offrant une flexibilité aux clients finals qui ne veulent pas, dans un premier temps, participer à un partage d'énergie, de le rejoindre en cours de route, sans devoir faire une demande pour le placement d'un compteur intelligent.

Toutefois, **le Conseil** estime qu'il ne serait pas admissible que l'information donnée à l'utilisateur du réseau porte uniquement sur les avantages des compteurs intelligents. Il insiste pour qu'elle rende compte, dans la même mesure, des implications de ces compteurs, en termes, notamment, de risque sanitaire, de protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ou encore de possibilité de coupure à distance. L'information donnée à l'utilisateur du réseau doit, par ailleurs, faire clairement apparaître la possibilité qu'il a de refuser l'installation du compteur intelligent. Une attention particulière doit être apportée aux clients vulnérables, notamment en proposant une communication dans la langue de prédilection de la personne concernée.

§6

L'IEB et Brulocalis regrettent fortement que la fonction communicante soit activée par défaut. Il serait bien plus respectueux des droits des utilisateurs de prévoir que le compteur intelligent communique avec le gestionnaire du réseau de distribution uniquement après avoir obtenu le consentement explicite et écrit de l'utilisateur concerné.

Le Conseil recommande donc qu'*a minima*, Sibelga soit obligé d'informer clairement le consommateur de son droit à demander la non-activation de la fonction communicante.

§7

En cohérence avec la remarque relative à l'article 26decies, §1^{er}, 6°, **le Conseil** demande que le cas où l'utilisateur participe à un partage d'énergie soit inclus dans ce paragraphe, en vue d'éviter qu'une communauté d'énergie ne se retrouve dans une situation insoluble où elle est contrainte d'accepter l'entrée d'un nouveau participant (en vertu notamment de l'article 28octies) qui refuse d'activer la fonction communicante de son compteur.

La demande est la même concernant la tarification dynamique et pour les mêmes raisons. L'article 25ter, §1^{er} prévoit effectivement que l'utilisateur qui fait la demande d'un tel tarif soit équipé d'un tel compteur, mais cela n'empêche pas ce dernier de faire valoir son droit prévu au §6, ce qui mettrait le fournisseur dans une situation difficile.

Article 26duodecies

Le Conseil estime que les coupures d'électricité sans le déplacement d'un technicien ne devraient pas être permises. En effet, la désactivation à distance de l'accès au réseau de distribution affecte les conditions minimales d'une vie conforme à la dignité humaine de l'utilisateur, garantie par l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

De plus, **le Conseil** s'oppose à l'utilisation des compteurs communicant pour des fermetures de compteurs à distance.

2.1.7. Chapitre Vbis – Communauté et partage d'énergie

De manière générale, **le Conseil** comprend l'intérêt des communautés d'énergie pour favoriser la production renouvelable dans les immeubles ou les équipements collectifs. Il souligne néanmoins :

- le risque de développement d'un marché à deux vitesses (voir « Considérations générales » ci-dessus);
- le risque d'imputer les coûts du réseau sur les seuls utilisateurs ne pouvant rejoindre une communauté d'énergie ;

- le risque, par l'implémentation de communautés d'énergie interrégionales, de renforcer l'effet de marché à deux vitesses, entre ceux qui bénéficient de seconde résidence dont ils peuvent consommer la production et les autres.

Le Conseil demande qu'y soit incluse la notion de « *membre* » (celui qui participe à la gouvernance de la communauté) et que cette dernière soit distincte de la notion de « *participant* » (celui qui participe à une ou plusieurs activités de la communauté), afin de mieux distinguer la gouvernance d'une communauté de ses activités. En effet, cette distinction permettrait qu'un membre ne participe pas à toutes les activités de la communauté. Autrement dit, tous les membres participent à la gouvernance de la communauté, mais pas forcément à toutes ses activités. Cette possibilité peut, par exemple, être intéressante dans le cas où une seule et même communauté organise plusieurs opérations de partage dans différents périmètres et auxquelles participent différents « *sous-groupe* » de participants. Et ce, en vue d'éviter de créer une entité juridique par opération de partage. On peut également imaginer le cas où une communauté mène différents types d'activités, mais que certains membres ne veulent participer qu'à une partie d'entre-elles. Cette possibilité faciliterait considérablement la vie des communautés et rendrait l'adhésion à celles-ci en tant que membre moins contraignante.

Article 28bis, §2

Le Conseil considère qu'il faut préciser les notions d'« *activité principale* », de « *principale activité* » et de « *grande échelle* » pour rendre cet article praticable et bien encadrer la participation aux communautés.

Article 28ter, §2

Le Conseil demande que le terme « *les* », placé devant le terme « *installations* », soit remplacé par « *des* », laissant ainsi la flexibilité à une communauté, le cas échéant, de dédier une partie de ses installations à autre chose que du partage.

Article 28quater

§1^{er}

Le Conseil considère qu'il faut préciser les notions d'« *activité principale* », de « *principale activité* » et de « *grande échelle* » pour rendre cet article praticable et bien encadrer la participation aux communautés.

Le Conseil demande également d'ajouter entre les termes « *leur participation* » et « *ne constitue* », les termes suivants : « *à une ou plusieurs communautés d'énergie* », en vue d'empêcher une situation où une PME aurait comme principale activité professionnelle ou commerciale la participation à plusieurs communautés, sans pour autant que chacune de ces participations ne constituent individuellement leur principale activité.

§2

Le Conseil demande d'ajouter les termes « *l'ensemble de* » entre les termes « *par* » et « *ses* », en vue de renforcer le caractère autonome des communautés vis-à-vis de membres individuels. Une autre option, peut-être davantage souhaitable, serait de définir le « *contrôle* » en faisant référence à la définition l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations.

Article 28quinquies§1^{er}

Le Conseil note une contradiction entre l'article 2, 1) de la directive 2018/2001 définissant les termes « *énergies renouvelables* » (qui s'applique *de facto* aux communautés d'énergie renouvelable) et qui exclut les cogénérations à haut-rendement fonctionnant au gaz, et la définition d'« *électricité verte* » telle qu'actuellement prévue à l'article 2, 7° de la présente ordonnance.

§2

Le Conseil demande que le terme « *les* », placé devant le terme « *installations* », soit remplacé par « *des* ». Laisant ainsi la flexibilité à une communauté, le cas échéant, de dédier une partie de ses installations à autre chose que du partage.

Article 28sexies§1^{er}

Le Conseil considère qu'il faut préciser les notions d'« *activité principale* », de « *principale activité* » et de « *grande échelle* » pour rendre cet article praticable et bien encadrer la participation aux communautés.

Le Conseil demande également d'ajouter entre les termes « *leur participation* » et « *ne constitue* », les termes suivants : « *à une ou plusieurs communautés d'énergie* », en vue d'empêcher une situation où une PME aurait comme principale activité professionnelle ou commerciale la participation à plusieurs communautés, sans pour autant que chacune de ces participations ne constituent individuellement leur principale activité.

§3

Le Conseil demande d'ajouter les termes « *l'ensemble de* » entre les termes « *par* » et « *ses* », en vue de renforcer le caractère autonome des communautés vis-à-vis de membres individuels. Une autre option, peut-être davantage souhaitable, serait de définir le « *contrôle* » en faisant référence à la définition l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations.

Article 28septies

Afin de laisser plus de flexibilité en termes de propriété, il conviendrait d'insérer les termes « *ou plusieurs* » entre « *un* » et « *participant* » pour laisser aux communauté plus de flexibilité en la matière. En outre, **le Conseil** attire l'attention du Gouvernement sur le fait que si les tiers-investisseurs peuvent financer les moyens de production, voire en être propriétaires en vertu de cet article, il serait opportun de leur interdire de conditionner la non-propriété de l'injection issue de ces moyens de production à l'achat par la CEL¹⁴ d'un service annexe (comme la maintenance de l'installation par exemple).

Article 28novies

Le Conseil demande que les membres aient la possibilité de déléguer le choix du fournisseur à la communauté d'énergie, afin de donner à celle-ci la possibilité d'effectuer une opération d'achat groupé d'électricité auprès d'un fournisseur, et de rendre ainsi l'adhésion à une communauté plus attractive.

¹⁴ Communauté d'énergie locale

*Article 28tredecies, §1^{er}*1°

En vue d'appuyer le caractère démocratique de la gouvernance des communautés, **le Conseil** demande que ce point soit davantage clarifié et propose de le scinder en deux points formulés comme suit :

1) *les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie par ses participants et aux modalités de vote en son sein. Ces dispositions doivent empêcher le contrôle de la communauté par un membre individuel ou un groupe minoritaire de membres.*

2) *les dispositions garantissant l'autonomie de la communauté d'énergie vis-à-vis des autres acteurs du marché qui participent à la communauté d'énergie ou coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes.*

3°

Le Conseil demande que cette disposition soit assouplie, afin qu'une communauté puisse choisir si elle inclut la totalité, une partie ou aucune règle régulant ses activités dans ses statuts (et, le cas échéant, transférer une partie de, ou toutes ces règles dans les conventions avec ses participants/clients visées à l'article quatordecies §1^{er}). En effet, en vertu du code des sociétés, le changement des statuts est en général très contraignant en termes de gouvernance (il implique par exemple la convocation d'une AG). Il sera donc très compliqué pour une communauté d'adopter/modifier efficacement et rapidement les règles relatives à ces activités en cas de besoin, rendant ainsi potentiellement leur gestion très compliquée et lourde. En revanche, il devrait être indiqué dans ce point que les statuts doivent mentionner les activités exercées par la communauté et ses règles de gouvernance.

4°

En cohérence avec l'article 2, 56° à 58°, **le Conseil** demande d'ajouter, à la présente disposition, la phrase suivante : « *Ces dispositions doivent assurer la primauté de la poursuite d'objectifs sociaux, environnementaux ou économiques sur la recherche du profit* ». Et ce, en vue de renforcer ce principe très important.

6°

Selon **le Conseil**, parler d'« *activités* », plutôt que de « *partage* » ou de « *services* », à l'instar du 3°, serait plus cohérent par rapport au reste du texte. En outre, il estime que les différences et complémentarités de ce point avec le 3° ne sont pas claires et considère qu'il faut fusionner ces deux points pour plus de clarté, tout en tenant compte de la remarque effectuée pour le 3°.

7° et 8°

Le Conseil considère pour les mêmes raisons que celles invoquées pour les points 3° et 6° que la formulation actuelle n'est pertinente que si ce point s'applique uniquement à l'adhésion à la communauté en tant que membre et pas à la participation des membres à une ou plusieurs activités de la communauté. Il conviendrait dès lors d'ajouter une précision allant dans ce sens.

Article 28quatordecies

Le Conseil juge inutile la mention particulière de l'activité de partage qui constitue une activité des communautés parmi d'autres. Il en va de même pour la facturation qui constitue une tâche qui ne sera pas toujours utilisée dans le cadre de toutes les activités de la communauté (plusieurs projets pilotes de partage d'énergie en préparation envisagent un partage d'énergie sans transaction financière).

Le Conseil propose donc de reformuler le paragraphe comme suit : « *Chaque participant à une ou plusieurs activités de la communauté d'énergie conclut avec ladite communauté d'énergie une ou plusieurs conventions portant sur ses droits et obligations, le cas échéant, une partie ou l'ensemble des dispositions équitables, transparentes et non discriminatoires relatives à la ou les activités concernées par la convention, en ce compris les règles relatives aux entrées et sorties de ces activités ainsi que les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges. Le contenu d'une convention est exprimé dans un langage clair et compréhensible et reprend toutes les informations utiles à la compréhension des droits et obligations des parties. Ces conventions ne créent pas de discriminations entre participants* ».

Article 28sexiesdecies

De manière générale, **le Conseil** se réjouit de la mise en place d'une telle procédure et du contrôle qui l'accompagne, indispensables en vue de prévenir un effet de « *community washing* » qu'il a d'ailleurs déjà pu observer.

§2

Le Conseil demande d'ajouter la phrase suivante entre la première et la deuxième phrase du paragraphe : « *Ce formulaire doit être clair et formulé dans un langage compréhensible et univoque* ».

§3

Le Conseil considère que s'il y a la possibilité d'allonger le délai de soixante jours, en raison de la sollicitation par Brugel, il convient de prévoir un délai maximum pour la procédure, afin d'éviter que ces « *allers-retours* » entre Brugel et le demandeur puissent s'éterniser.

Article 28septiesdecies

Le Conseil s'interroge sur la pertinence de limiter cette dérogation aux projets liés au partage d'énergie et de communauté d'énergie. Il considère que le potentiel d'innovation en matière d'énergie dépasse, *a priori*, ces deux thématiques.

Article 28octiesdecies, §2

L'article 22, §3 de la directive 2018/2001 mentionne que cette évaluation doit également analyser le potentiel du développement des communautés sur le territoire de l'état membre. Il serait bon de le préciser dans cet article afin de clarifier le *scope* de cette étude.

2.1.8. Chapitre VI – Câbles, lignes directes et installations

Article 30bis, §2, 36°

Le Conseil demande que soit ajoutée une date endéans laquelle l'évaluation devra être menée. Cette date devra permettre à cette évaluation d'être prise en compte dans la méthodologie tarifaire 2024-2028 et d'éviter une situation où les résultats de cette évaluation ne seront pris en compte qu'à partir de 2028. Par ailleurs, il conviendrait de préciser davantage l'objet de l'étude et d'indiquer qu'il s'agit d'une étude visant à analyser l'impact (positif ou négatif) des activités des clients actifs et des communautés d'énergie pour le réseau.

Article 30bis, §2, 37°

Le Conseil suggère de rendre cette évaluation périodique, à l’instar de celle mentionnée au 36°, afin que les autorités bruxelloises soient en capacité d’affiner/améliorer sur le long terme la législation, réglementation, réglementation technique, etc. qui s’appliqueront aux communautés.

2.2 Ordonnance Gaz

2.2.1. CHAPITRE III – Gestion du réseau de distribution

Article 5, §6

Le Conseil estime que cet article contient le risque de dérive. En effet, le gestionnaire du réseau de distribution peut, de son propre chef et moyennant une justification uniquement *a posteriori*, couper l’accès au gaz. La notion d’atteinte « à la sécurité des biens et des personnes » doit être mieux délimitée, pour éviter toute dérive possible d’usage de cet article à long terme. **Le Conseil** se pose donc les questions suivantes :

- Quels types de biens sont concernés ? S’agit-il du réseau de gaz ou de biens de manière plus large ?
- Quels types de personnes sont concernés ? Le citoyen lambda, ou bien s’agit-il du personnel d’entretien du réseau de gaz qui doivent travailler en coupant les vannes par mesure de sécurité ? Auquel cas, il serait étonnant que le client final ne soit pas prévenu au préalable et n’ait marqué son accord.
- Pendant combien de temps dure cette autorisation ? S’agit-il d’une exception le temps d’une intervention technique ponctuelle ou peut-elle durer des mois ?
- Qu’est-ce qui est englobé dans la notion de « sécurité des biens et des personnes » ? Une interprétation large de lutte contre le terrorisme semble permise à la lecture de ce paragraphe. Bien que l’intention du texte de loi ne soit pas en ce sens, l’interprétation de la justification de la « sécurité des biens et des personnes » peut amener, par extension, à considérer le gestionnaire du réseau de distribution comme étant en droit de couper l’alimentation en gaz à des personnes jugées dangereuses ou exprimant des avis politiques divergents, par « sécurité » pour la société.

Bien que l’exception envisagée par cet article fasse l’objet d’une information régulière *a posteriori* auprès de Brugel, cet article devraient être retravaillé pour mieux délimiter la notion de « sécurité des biens et des personnes », par mesure de précaution.

De plus, la suggestion **du Conseil** est de soumettre cette exception à une autorisation administrative ou judiciaire, ce qui permettrait d’objectiver les raisons avancées par le gestionnaire du réseau de couper certains citoyens de leur accès à des biens de premières nécessités qu’est, entre autres, le gaz. Brugel pourrait endosser ce rôle.

*
* *